

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DASCO 16 Evolutions et fixations tarifaires des activités périscolaires.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la délibération 2003 DASCO 57 en date des 16 et 17 juin 2003 relative à la fixation du barème des participations familiales et des tarifs des activités périscolaires organisées par la mairie de Paris à compter du 1^{er} septembre 2003,

Vu la délibération 2005 DASCO 111 en date des 20 et 21 juin 2005 relative à la réforme de la garderie du soir en maternelle: le goûter récréatif,

Vu la délibération 2006 DASCO 86 en date des 15 et 16 mai 2006 relative au goûter récréatif en maternelle – tarification à compter de la rentrée scolaire 2006-2007,

Vu la délibération 2007 DASCO 192 en date des 12 et 13 novembre 2007 relative aux nouvelles modalités de gestion du dispositif « action collégiens »,

Vu la délibération 2009 DASCO 61 en date des 6, 7 et 8 juillet 2009 relative à la fixation des tarifs des activités périscolaires à compter de septembre 2009,

Vu la délibération 2010 DASCO 68 en date des 5 et 6 juillet 2010 relative à la fixation des tarifs des activités périscolaires à compter de septembre 2010,

Vu la délibération 2011 DASCO 17 en date des 7 et 8 février 2011 relative aux fixations tarifaires pour les goûters et études exceptionnels,

Vu la délibération 2011 DASCO 68 en date des 11 et 12 juillet 2011 relative à la fixation des tarifs des activités périscolaires à compter de septembre 2011,

Vu la délibération 2012 DASCO 3 en date des 6 et 7 février 2012 relative à la fixation des tarifs de la restauration scolaire pour la rentrée 2012,

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la fixation du barème des participations familiales et des tarifs afférents aux activités périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2012,

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : À compter du 1^{er} septembre 2012, les dispositions tarifaires suivantes sont applicables :

Article 1-1 – Pour les familles en difficulté justifiant d’une chute brutale de ressources, un nouveau calcul de quotient familial pourra être demandé. Ce nouveau calcul pourra être appliqué, limité à l’année scolaire en cours, sous réserve de l’instruction du dossier par un(e) assistant(e) social(e) et de la production d’un rapport assorti de pièces justificatives.

Article 1-2 – Les classes à Paris sont gratuites.

Article 1-3 – Les ateliers du samedi matin sont gratuits.

Article 1-4 - Une facture Facil’Familles, comme tout acte administratif, peut être contestée au plus dans un délai de deux mois à compter de sa date d’émission.

Article 1-5 - Les chèques emploi service universel pré payés sont acceptés conformément aux dispositions de l’article 31 de la loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l’artisanat et aux services. Pour rappel, ces activités sont : les études surveillées, les goûters en maternelle et les centres de loisirs.

Article 1-6 - Les centres de loisirs

Article 1-6 / 1- Le tarif d’une présence (une demi-journée minimum) en centre de loisirs est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Tarif/présence
1	0,34 €
2	1,09 €
3	2,18 €
4	3,34 €
5	4,46 €
6	5,64 €
7	6,78 €
8	8,03 €

Article 1-6 / 2 - Le tarif du repas en centre de loisirs facturé en plus est fixé comme suit :

Tranches	Tarif/repas
----------	-------------

tarifaires	
1	0,13€
2	0,86 €
3	1,62 €
4	2,28 €
5	3,62 €
6	4,61 €
7	4,90 €
8	5,10 €

Article 2 : Le tarif des séjours aventure organisés par les centres de loisirs est fixé par jour comme suit :

Tranches tarifaires	Tarif/journée
1	2,16 €
2	4,37 €
3	8,74 €
4	11,20 €
5	15,66 €
6	19,24 €
7	20,36 €
8	21,75 €

Article 2-1 - Les centres de loisirs accueillent les enfants domiciliés à Paris ou scolarisés à Paris.

Article 2-2 - Les participations familiales perçues au titre des centres de loisirs et des séjours aventure sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, rubrique 421, chapitre 70, nature 7067.

Article 3 : Les vacances Arc-en-Ciel

Article 3-1 - Le tarif des vacances Arc en Ciel est fixé par jour comme suit :

Tranches tarifaires	Tarif/journée
1	2,13 €
2	5,41 €
3	10,82 €
4	14,43 €
5	18,94 €
6	24,76 €
7	34,94 €
8	48,15 €

Article 3-2 - Les vacances Arc en Ciel sont exclusivement réservées aux enfants domiciliés à Paris.

Article 3-3 - Les bons de la Caisse d'Allocations Familiales sont acceptés en déduction du coût du séjour à concurrence du montant de ces bons.

Article 3-4 - Les bons de la Caisse d'Allocations Familiales acceptés pour le paiement sont constatés au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, rubrique 423, chapitre 74, nature 7478.

Article 3-5 - Les participations familiales au titre des vacances Arc en Ciel sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris rubrique 423, chapitre 70, nature 7067.

Article 4 : Les ateliers bleus

Article 4-1 - Le tarif des ateliers bleus culturels, scientifiques et sportifs est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Ateliers bleus Forfait 1 atelier hebdomadaire par mois (sur 9 mois)
1	0,72 €
2	2,92 €
3	5,84 €
4	8,95 €
5	11,94 €
6	15,08 €
7	16,60 €
8	17,55 €

Article 4-2 - Les participations familiales perçues au titre des ateliers bleus culturels et scientifiques sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris rubrique 255, chapitre 70, nature 7067.

Article 4-3 - Les participations familiales perçues au titre des ateliers bleus sportifs sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris rubrique 422, chapitre 70, nature 7067.

Article 4-4 - L'inscription est effectuée à l'année pour la durée de l'atelier.

L'inscription est contractuelle, elle s'effectue pour la durée de l'activité. Les participations familiales sont dues, pour toute la durée de l'atelier, sauf cas de force majeure.

Article 4-5 - Un enfant peut être inscrit au maximum à deux ateliers bleus par année scolaire.

Article 5 : Les études surveillées

Article 5-1 - Le tarif des études surveillées est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Etudes surveillées Forfait 1 séance hebdomadaire par mois (sur 10 mois)
1	0,65 €
2	1,32 €
3	2,96 €
4	4,36 €
5	5,71 €
6	6,44 €
7	7,12 €

8	7,55 €
----------	---------------

Article 5-2 - Les participations familiales perçues au titre des études surveillées sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris rubrique 255, chapitre 70, nature 7067.

Article 5-3 - Le choix du nombre et du jour de séances hebdomadaires est effectué à chaque début de bimestre et pour la totalité du bimestre.

Article 5-4 – Les fréquentations exceptionnelles des études surveillées

Il sera facturé une présence à l'unité fixée comme suit, en cas de fréquentation exceptionnelle des études surveillées :

Tranches tarifaires	Etudes surveillées Tarif unitaire exceptionnel
1	0,18 €
2	0,38 €
3	0,85 €
4	1,24 €
5	1,63 €
6	1,85 €
7	2,03 €
8	2,15 €

Article 6 : Le Goûter en maternelle

Article 6-1 - Le tarif du goûter organisé en maternelle est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Goûters Forfait 1 séance hebdomadaire par mois (sur 10 mois)
1	0,55 €
2	1,09 €
3	2,38 €
4	3,34 €
5	4,46 €
6	4,88 €
7	5,44 €
8	5,68 €

Article 6-2 - Le choix du nombre et du jour de séances hebdomadaires est effectué à chaque début de bimestre et pour la totalité du bimestre.

Article 6-3 - Les fréquentations exceptionnelles des goûters

Il sera facturé une présence à l'unité fixée comme suit, en cas de fréquentation exceptionnelle des goûters :

Tranches tarifaires	Goûter Tarif unitaire exceptionnel
1	0,10 €
2	0,32 €
3	0,67 €
4	0,99 €
5	1,31 €
6	1,41 €
7	1,56 €
8	1,61 €

Article 7: Les classes de découvertes

Le tarif des classes de découvertes est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Tarif/journée
1	1,19 €
2	3,61 €
3	8,44 €
4	9,86 €
5	13,59 €
6	15,14 €
7	16,46 €
8	17,96 €

Article 8 : L'Action collégien

Article 8-1 – Le tarif des week-ends et des séjours de l'Action Collégiens est fixé comme suit :

Article 8-2 - Un tarif forfaitaire unique de 6,20 euros est appliqué pour les week-ends de l'Action Collégiens.

Article 8-3 - Le tarif des séjours de l'Action Collégiens est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Tarif/journée
1	2,16 €
2	4,37 €
3	8,74 €
4	11,20 €
5	15,66 €
6	19,24 €
7	20,36 €
8	21,75 €

Article 8-4 – Les participations familiales perçues au titre de l’Action Collégiens sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris rubrique 22, chapitre 70, nature 7067.

Article 9 : Le montant des participations familiales visées par la présente délibération pourra être valorisé par la voie d’un arrêté dans la limite fixée par le Conseil de Paris dans le cadre de la délibération annuelle sur les tarifs.

Article 10 - La facturation de toutes les prestations (centres de loisirs et activités périscolaires) énumérées aux articles 1-6 à 9 est bimestrielle (tous les deux mois), jusqu’à la mise en place de la facturation mensuelle. A partir de cette date, les activités sont facturées mensuellement.

Dans le cas d’un retard de déclaration des fréquentations ou des inscriptions par le responsable de l’activité, un rattrapage pourra être effectué sur la ou les factures suivantes dans la limite d’une rétroactivité de deux mois.

Article 10-1 - La Ville de Paris est autorisée à reporter sur les factures suivantes un avoir dans la limite de 400 euros.

Article 10-2 - Les factures inférieures à 5 euros ne seront pas éditées, par analogie avec la pratique en matière d’émission de titres de recettes.

Article 11 : Les dispositions de la délibération 2011 DASC0 68 en date des 11 et 12 juillet 2011 susvisée sont abrogées à compter du 1^{er} septembre 2012, date d’effet des dispositions de la présente délibération.